Coll FRC 2159 347

CONSULTATION.

of M2W 4181

348

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

349

CONSULTATION

SUR

L'INTÉRESSANTE QUESTION

POUR LE PEUPLE,

S'il y a ſureté à acquérir les biens du Clergé.

LE conſeil ſouſſigné, qui a lu le Mémoire à conſulter,

Eſtime que les queſtions propoſées ſont du plus grand intérêt & dignes de l'attention la plus grave.

Elles ſont de ſavoir :

1° *Ce qu'on doit penſer du décret du deux novembre 1789, qui a déclaré les biens du clergé à la diſpoſition de la nation.* 2° *S'il y a ſureté à acquérir ?*

Au ſouvenir des circonſtances, qui ont preſſé, & en quelque ſorte arraché le décret du deux novembre, & à la vue de la puiſſance indéfinie de l'Aſſemblée nationale, qui exerce tous ſes pouvoirs, après les avoir ſéparés, & avoir déclaré leur réunion inconſtitutionnelle *.

* Art. 8, 16 & 19 de la conſtitution commencée.

Le premier ſentiment qui ſaiſit, eſt de réfuter, comme dangereux, l'examen des deux queſtions conſultées.

Car combien de gens qui, pour juger, n'ont d'autre regle que leurs préjugés ou leurs paſſions, ne diront pas, c'eſt irrévérence envers l'Aſſemblée nationale d'examiner ſes décrets; c'eſt encore, dans l'eſpèce particulière, un moyen d'ébranler la baſe ſur laquelle le crédit public repoſe ?

La réflexion combat ce ſentiment, & le devoir en condamne la puſillanimité.

La libre communication des penſées & des opinions eſt un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut parler, écrire, imprimer librement, ſauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminé par la loi. *

Dans un état libre, obéir à la loi, s'y ſoumettre & l'exécuter, c'eſt tout ce que doit un citoyen ; il n'eſt pas rebelle pour mettre ſous les yeux du Souverain l'imperfection & les inconvéniens de la loi, autrement une mauvaiſe loi ſeroit éternelle.

Les ſouſſignés vont donc dire, ſans crainte comme ſans reſſentiment, ce qu'ils penſent ; ils croient en avoir le droit, & ils en uſeront, juſqu'à ce que Me *Thouret* ait fait décréter l'interdiction de conſulter en matière de droit public.

§. I.

Que doit-on penſer du décret du 2 novembre ?

Eſt-il juſte ? étoit-il utile ? quels ſeront ſes

* Art. 11 de la déclaration du droit de l'homme.

351.

effets? voilà les points, dont dépend la solution du problême.

Il faut une religion aux hommes réunis en société, elle seule est le complément des loix humaines, & peut seule suppléer à leur insuffisance, en atteignant les pensées & les actions cachées.

Comme il n'y a qu'un Dieu, il n'y a qu'une religion, qui lui soit agréable; à voir les choses du côté de l'intérêt de la société seulement, c'est elle, sans contredit, la religion chrétienne.

Chose admirable, a dit Montesquieu, dans lequel les législateurs modernes ont pris tant de choses, en rabaissant ses lumières & ses vues, *la religion chrétienne, qui ne semble avoir d'objet que la félicité de l'autre vie, fait encore notre bonheur dans celle-ci..... Des chrétiens véritables seroient des citoyens infiniment éclairés sur leur devoir, & qui auroient un très-grand zèle pour les remplir. Ils sentiroient très-bien les droits de la défense naturelle; plus ils croiroient devoir à la religion, plus ils penseroient devoir à la patrie; les principes du christianisme bien gravés dans le cœur, seroient infiniment plus forts que ce faux honneur des monarchies, les vertus humaines des républiques, & cette crainte servile des États despotiques.* *

La religion chétienne *donne à la vertu les plus douces espérances, au vice impénitent de justes allarmes, & au vrai répentir de puissantes consolation; mais elle tâche sur-tout d'inspirer aux hommes de l'amour, de la douceur, de la piété pour les hommes* *.

---

* Esp. des loix, Livre 24, chap. 3 & chap. 6.

* Encyclop., verbo religion.

L'hiſtoire apprend que tous les peuples civiliſés ont eu des prêtres ; que conſacrés au ſervice de la Divinité, ils ont été par-tout honorés ; & que preſque par-tout, même dans les Etats les plus libres, ils ont eu un patrimoine.

Le ſacerdoce étoit fort honoré à Rome, & jouiſſoit de grands privilèges. Les prêtres pouvoient monter au Capitole ſur des chars ; ils pouvoient entrer au Sénat : on portoit devant eux une branche de laurier & un flambeau, pour leur faire honneur. On ne pouvoit les prendre pour la guerre ni pour tout office onéreux ; MAIS ILS FOURNISSOIENT LEUR PART DES FRAIS DE LA GUERRE. *

Dès qu'il faut aux hommes réunis en ſociété une religion, un culte extérieur, un ſacerdoce, & dès que les citoyens, qui y ſont conſacrés, ſont, par leur devoir, écartés des emplois de la vie civile, trois choſes ſont évidentes.

La première, que les miniſtres de la religion doivent être honorés.

La ſeconde, qu'ils doivent avoir un patrimoine particulier.

La troiſième, que ce patrimoine doit être ſacré comme la religion.

Rendez ſacré & inviolable l'ancien & néceſſaire domaine du clergé, a dit encore Monteſquieu, *qu'il ſoit ſacré & éternel comme lui.* . . . . . .

Elles etoient donc ſages les loix romaines, les loix de l'égliſe & de l'état, qui, d'âge en âge, ont déclaré ſacré le domaine de l'égliſe : ce ne fut donc pas par ignorance ou ſervitude, ſi

---

* *Ibidem.*

5

la nation assemblée à *Vorms* en 803, reconnut que *quiconque a donné des biens à l'église, les a donnés à Dieu & à aucuns autres.*

Il y auroit bien de la témérité à penser & à dire que la raison, captive jusqu'à nos jours, a eu besoin des secours de la licence, pour prononcer anathême contre la propriété du clergé; car, malgré la vanité des penseurs modernes, les jurisconsultes les plus profonds, les publicistes les plus recommandables, qui tous ont pensé, avec Montesquieu, que le domaine du clergé doit être sacré & éternel comme lui, n'étoient ni des ignorants, ni des hommes dominés par la crainte ou asservis par les préjugés.

Si l'histoire, les monuments & les chartres, permettoient le soupçon sur la légitimité des propriété du clergé, avec la haine qui le poursuit, on concevroit le mépris qu'on affecte pour l'antiquité de sa possession.

Mais l'histoire, les monuments, les chartres, déposent que le clergé a reçu à titre de donation ou qu'il a acquis. Quoi! si des titres aussi respectables, autorisés par la loi, confirmés par des siècles de possession, cèdent aux sophismes de la cupidité & aux fureurs de la haine, quelle propriété sera imperturbable? & quel propriétaire peut se promettre qu'un jour à son reveil, un sophiste ne lui dira pas, retire-toi d'ici, ton domicile est à moi?

Dire, avec les loix romaines, *res sacræ & religiosæ sunt nullius* : répéter d'après la nation assemblée à *Vorms*, *quisquis ergo nostrum res suas ecclesiæ tradit Deo Domino & non alteri tradit*, on ne seroit point entendu, ou on n'ob-

tiendroit que de froides & irréligieuses épigrammes.

Parlons donc un autre langue.

Propriété, eſt *le droit que chacun a ſur les biens, qu'il a acquis légitimement.....* Elle eſt *le droit par lequel une choſe m'eſt propre & m'appartient privativement à tout autre*, on la définit encore : *jus de re liberè diſponendi, vel jus utendi & abutendi.*

La propriété comprend le droit.

1°. De percevoir tous les fruits de la choſe.

2°. De ſe ſervir de la choſe *ad bene placitum.*

3°. D'en échanger la forme.

4°. De perdre la choſe, *jus aburendi.*

5°. D'empêcher tout autre de s'en ſervir.

6°. D'aliéner.

« Quoique le droit de propriété comprenne » tous ces droits, le propriétaire ne peut pas néan- » moins toujours les exercer : il peut en être » empêché ou par défaut de ſa perſonne, ou » par quelque imperfection de ſon droit de pro- » priété. Les défauts dans la perſonne, ſont » l'âge de minorité, la démence, l'interdiction, » la ſujétion d'une femme mariée à la puiſſance » de ſon mari ». *

« Le propriétaire eſt celui qui a le domaine » d'une choſe, qui a droit d'en jouir, & d'en » faire ce que bon lui ſemble, même de la dé- » grader & de la détruire, à moins qu'il n'en ſoit » empêché par quelque convention ou diſpoſi- » tion qui reſtreigne ſon droit de propriété ».

Le clergé a reçu à titre de donation, & a acquis, il eſt donc propriétaire.

---

* Pothier, du droit de propriété. Part. 1. Chap. 1.

Le clergé a toujours eu un droit privatif sur ses biens ; toujours il en a recueilli les fruits ; toujours il a exercé le droit de les conserver, de les défendre, de les améliorer, de s'en servir, d'en changer la forme, d'empêcher tous autres de les occuper ; il est donc propriétaire.

Le vrai Jurisconsulte ne voit dans la prohibition d'aliéner & d'abuser, que l'empêchement d'exercer un des droits de propriété, & se garde bien d'en conclure la négation du droit de propriété !

On sait que dans les premiers temps de l'église gallicane, le clergé pouvoit aliéner, parce qu'on ne reconnoissoit alors en France que le code Théodosien, où ne se trouvent pas les édits de *Léon*, d'*Anastase* & de *Justinien*, qui défendoient aux églises d'aliéner, & que la première loi qui le défendit à l'église de France, fut portée en 845 *.

Le vrai jurisconsulte sait aussi que le clergé, depuis 845, a pu aliéner en observant les formes prescrites, & quand l'utilité de l'église l'exigeoit.

Il ne voit point enfin, dans la prohibition d'aliéner, que les loix aient voulu affoiblir ou anuler la propriété de l'église ; il n'y voit que leur volonté de conserver la propriété du clergé, & de la mettre à l'abri de la dissipation des titulaires.

C'est ainsi qu'un mineur, à cause de la foiblesse de son âge, un interdit pour démence, parce qu'il n'a pas l'usage de sa raison, une femme en puissance de mari, parce qu'elle n'est pas maîtresse d'elle-même, ne peuvent pas aliéner,

---

* Recueil de Jur. Can. verbo Aliénation.

quoique propriétaires absolu, de même encore le propriétaire d'un bois ne peut pas le détruire, malgré la plénitude des droits de propriété. Dans ces cas divers, la propriété existe, mais elle est restreinte dans l'un de ses droits, ici par un motif, là par un autre.

Ce n'est pas à la nation que l'on a donné; ce n'est pas elle qui a acquis; elle n'est donc pas propriétaire.

Les vrais propriétaires sont les églises paroissiales, les évêches, les monastères; tant qu'ils subsisteront, leur propriété réclamera pour eux, *perpetuò clamabit.* Il faut qu'ils aient disparu, & que le dernier titulaire ait péri, avant que leurs biens puissent être légitimement occupés.

Que deviendront-ils, demandera-t-on, si la religion fugitive est contrainte de chercher un asyle sur une autre terre?

Cet affreux malheur, qui a été conçu & tenté sans succès, n'est pas arrivé, & probablement n'est pas à craindre.

La religion proscrite, ses biens seront vacans; en ce temps-là, la justice prescrira de les rendre aux héritiers des fondateurs, s'il s'en présente: s'il n'y en a pas, la nation les occupera à titre de vacance.

Il est vrai que les biens du clergé sont à la nation, dans le sens qu'ils sont dans le territoire occupé par la nation; ainsi la Bretagne est à la nation: mais à quoi ce droit national s'étend-il, & quelle en est la limite? La nation, qui protège les propriétés du clergé, comme elle protège les propriétés de la Bretagne, a le droit de faire contribuer le clergé comme la Bretagne, aux besoins publics.

9

Hé ! comment la propriété du clergé a-t-elle pu faire un problême ? elle a ſolemnellement & tant de fois été reconnue & par nos rois & par nos Etats Généraux que c'eſt parce que le clergé étoit propriétaire qu'il a été taxé, & que pour acquitter ces cotiſations, il a été autoriſé d'aliéner, d'emprunter & d'hypothéquer.

C'eſt une ineptie comme une véritable impiété de dire que *les Lévites ne doivent avoir aucune propriété.* Les temps ſont changés & ne reviendront plus ; la religion devoit être inſtituée par des moyens divins & ſurnaturels, établie par une providence miraculeuſe, c'eſt à la ſageſſe humaine à conſerver ce bienfait du Ciel par les moyens qui conviennent à cette fin, & qui ſont en ſa puiſſance.

Qui n'eſt pas ſaiſi d'effroi à la vue des maux que va produire l'exécution du décret du 2 novembre ? Après quelques années, les temples dégradés, les autels renverſés & ſans miniſtres, ou deſſervis par des mercenaires qui ſeront mépriſés, ne feront aucun bien, & ne laiſſeront que le douloureux ſouvenir du bien que la religion a fait à l'empire, & de la perſécution qui l'en aura bannie.

On dépouille le clergé ! & juſques aux titulaires actuels ; malgré le ſerment fait au nom d'*un Dieu de paix*, de conſerver ſes droits, on a donc perdu le ſouvenir que les titulaires ſont nos parens, nos amis, des citoyens, & que leur ſort eſt lié à la fortune de plus d'un million d'hommes. Pourquoi tant d'injuſtice pour faire tant de malheureux.

On dépouille le clergé. On ne voit donc pas que la nation uſurpe ſur elle-même, & ſe prive

d'une intéreſſante reſſource pour ſes familles ? On oublie donc que les prêtres à venir ſeront françois & nos fils comme les prêtres de nos temps ſont françois & nos freres ?

On dépouille le clergé, & on le ſalarie ? C'eſt le rendre dépendant des événemens & de la volonté des hommes, ſes biens dévorés par l'agiotage diſparoîtront bientôt ; qu'une révolution arrive, qu'une guerre ſe déclare, les miniſtres des autels ſeront ſans pain.

On dépouille le clergé ! mais ſa propriété étoit celle du pauvre. Ce domaine ſacré va donc diſparoître auſſi ? On le remplacera par des établiſſemens de charité ? Dureront-ils ? N'auront-ils point des adminiſtrateurs cupides, dont le dieu ſera l'intérêt ? On établira des loix ſévères ? Que peuvent de bonnes loix ſans de bonnes mœurs ? Et puis ces ſecours toujours inſuffiſans, toujours mal & mal-à-propos verſés, remplaceront-ils jamais la tendre & active charité, qui, aux portes de la miſère, & à tous les inſtants, à portée de la conſoler & de la ſecourir.

On dépouille le clergé pour ne point *tacher la nation de l'infame nom de banqueroutière.*

Le-nom d'uſurpatrice eſt-il plus honorable ? On dit qu'il n'y avoit pas d'autre moyen d'acquitter la dette publique. Mais l'a-t-on approchée ? L'a-t-on reconnue ? En a-t-on retranché ce qu'elle a d'illégitime ? On la dit immenſe. Mais le premier miniſtre des finances a dit à l'ouverture des Etats, & depuis encore, qu'il étoit facile de l'acquitter, & on ne l'a pas entendu. Mais le clergé a offert l'énorme contribution de 400 millions ; & on l'a rejettée. Enfin ſi l'impérieuſe néceſſité commande des ſacrifices,

eſt-ce à la propriété de les faire ? Elle n'eſt pas la cauſe du mal : c'étoit bien plutôt l'agioteur avide que des intérêts démeſurés avoient déja rendu indemne, qu'il falloit frapper.

On dépouille le clergé ! Que vont devenir ſes biens ? Ils vont être la pâture de l'immoral capitaliſte, qui y trouvera le double profit de les avoir à vil prix, d'être rembourſé de ſon abominable uſure. D'ici aux ventes, comment & à combien de frais vont-il être régis

Déjà, dès la première année de la ſpoliation, la régie commencée a fait verſer des larmes aux ames ſenſibles.

Un curé, un religieux, après avoir vu ſes fermiers porter ſes revenus dans la caiſſe d'un diſtrict, & ayant vêcu dix mois d'emprunts, va demander le prorata de ſa penſion.

Un receveur famélique lui répond, il n'y a pas d'argent dans la caiſſe. Lui dit-on, vous avez reçu mes anciens revenus ? Il ferme la bouche du malheureux, en lui répliquant : ce ſont les revenus de la nation, ils ont été employés à ces beſoins, attendez, attendez.

Les adminiſtrateurs de diſtrict ont d'autres moyens, Entravés, enchaînés par des décrets impérieux, après avoir aſſuré qu'ils trahiroient leurs devoirs s'ils étoient ſenſibles & juſtes, ils plaignent & renvoyent les malheureux déſeſpérés, en leur diſant : il eſt des temps marqués, il eſt des formes, des comptes préalables.

Ce tableau n'eſt point d'imagination ; les traits qui le compoſent, ſont pris dans un diſtrict de la plus méridionale de nos provinces.

Malheureuſes campagnes ! qu'allez-vous devenir auſſi ? Chargés d'écraſans impôts, réduites

à la circulation d'un dangereux & ruineux papier, vous verrez les fruits de la terre, qui, pendant que le clergé poſſédoit, rendoient au cultivateur le prix de ſes ſueurs, aller ſe perdre dans le gouffre de la capitale, & y ſervir d'alimens aux déréglemens du luxe & du libertinage : ainſi le bien calculé ſur la diviſion des grandes propriétés, ſur l'augmentation du nombre des propriétaires, ſur la meilleure culture, & ſur l'amélioration du ſort des gens de campagne, ces créanciers de la terre, n'aura été, comme tout le reſte qu'un rêve impoſteur.

Ah ! que l'on interroge tous les lieux où il y a eu des établiſſemens religieux ſupprimés ? Qu'on leur demande pourquoi ils n'avoient jamais ſouffert de la faim, de la ſoif & du froid, pourquoi ils ſont aujourd'hui ſi pauvres & réduits à la mendicité ? Tous répondront, c'eſt que nos nourriciers ont diſparu. La philoſophie ſe trompe donc dans ſes calculs, ou calomnie, quand elle proclame les établiſſemens religieux nuiſibles au bien de la ſociété !

Voilà les terribles effets d'un décret, qui n'eſt ni juſte ni utile, qui d'ailleurs provoqué ſans la pétition des bailliages, aura beſoin de la ratification de la nation entière, pour donner quelqu'apparence de juſtice à une loi deſtructive d'une autre, qui étoit l'ouvrage des ſiécles & & tenoit aux fondemens de l'égliſe & de l'état.

Que reſte-t-il ſur cette queſtion ? A examiner les argumens, qui ont obtenu la victoire & triomphé de la juſtice.

Les uns tels que ceux *que le clergé n'eſt qu'adminiſtrateur, que la ſpoliation adoucira le ſort des campagnes, que les biens du clergé ont été pris*

par la nation dans des temps de besoins publics, & rendus ; & que, puisque le peuple a pu les prendre, il le peut encore. . . . ne sont que des accessoires de la question, & ne méritent pas d'attention.

Les autres sont plus imposans ; jamais l'esprit de sophisme ne fut ni plus ingénieux, ni plus dangereux.

Un député a dit : *en ce moment de régénération, les personnes & les choses sont soumises à la nation, exerçant le plus grand de ses pouvoirs.*

On a bien usé de la force sur les personnes & sur les choses ; mais il y a loin du droit au fait. En droit, ni les personnes ni les choses ne sont soumises à la nation, dans le sens qu'elle puisse donner atteinte à la liberté des personnes, & à la propriété des choses.

Il le reconnoît bientôt *en distinguant entre les individus réels ou particuliers, & les corps, qui forment des personnes morales & fictives.*

Il a conclu de cette distinction plus subtile que solide, que *la propriété des particuliers doit être respectée, parce qu'ils existent indépendamment de la loi & antérieurement à elle ; parce qu'ils ont des droits résultant de leur nature, que la loi n'a pas créés, mais reconnus, qu'elle ne peut pas plus détruire que les individus eux-mêmes.*

Et il a dit des corps que *n'existant que par la loi, elle a sur tout ce qui les concerne, sur leur existence même, une autorité illimitée.*

Opposons à ces idées métaphysiques des idées simples.

Une horde de sauvages indépendans, après avoir occupé un terrein libre, se réunissent en société, se donnent des loix & instituent un gouvernement, c'est dans ce cas là que *les hommes ont des droits*

résultants de leur nature, que la loi n'a pas créés mais reconnus pour les protéger, & qu'elle ne peut pas plus détruire que les individus.

Une classe des mêmes hommes, ou une portion d'étrangers, demande à former dans l'état une societé particulière ; la demande est acceptée ; l'association se forme, les membres de ce corps acquièrent & reçoivent des donations.

Après quelques années, la grande société, parce qu'elle a des besoins pressans, sans anéantir l'association dont elle reconnoît l'utilité publique, veut la dépouiller de ses biens.

Les seules lumières de la raison dénoncent l'injustice ; les droits de l'association, pour n'avoir pas existé avant la loi, n'en sont pas moins sacrés : ni le temps où les droits ont commencé, ni la circonstance que la loi a créé ou admis le corps qui les a acquis sous sa protection, n'éteignent l'obligation de les protéger, aussi longtemps que le corps durera.

Si l'association nuit à l'Etat, qu'il la dissolve ; il le peut, comme il pouvoit la rejetter à sa naissance, mais s'il veut être juste, en prononçant la dissolution, il laissera les membres jouir ; à leur mort, il appellera les donateurs, & les biens acquis lui appartiendront, comme vacants.

Mais si cet État conserve l'association, parce qu'elle lui est utile, le pacte secondaire est aussi saint que le pacte primitif ; & le droit d'ôter l'existence n'entraîne point celui, en la conservant, de ravir la propriété.

Aussi il n'est pas vrai que le pouvoir de la loi sur la propriété des corps qu'elle conserve, soit la même que sur ces corps eux-mêmes, quand elle veut les anéantir. Elle peut, sans doute, modifier l'état des corps, changer les modes & l'é-

conomie de leur existence, limiter leur participation aux effets civils, mais le faire n'est point ravir une propriété accquise sous l'autorité de la loi, & garantie par elle.

Quand la loi a défendu au clergé d'acquérir, elle ne l'a privé que d'une faculté, sans lui rien ôter de ses biens ; elle a declaré que son domaine suffisoit à ses besoins, & que son accroissement nuiroit à l'État : cette déclaration peut elle être sérieusement comparée à la privation de ses propriétés ? L'impuissance de devenir plus riche est-elle la même chose & produit-elle les mêmes effets que le dénuement de toute propriété ? En un mot, l'autorité qui déclare l'inhabileté à acquérir, resserre le mode de l'existence future, sans rien prendre sur le présent ; l'autorité qui déclare inhabile à posséder le bien, dont on est propriétaire, blesse les principes du droit naturel.

Ce n'est pas la qualité de corps moral qui a dû faire déclarer le clergé inhabile à toute propriété foncière : car les hôpitaux, les colleges, les hôtels-de-ville, la nation elle-même, sont des corps moraux, & on a reconnu leurs propriétés.

Un second adversaire a nié la substitution perpétuelle des biens du clergé. L'aliénation faite par le grevé, a-t-il dit, est valable, & ne peut être révoquée que par celui, qui, à son décès, est rappellé à recueillir la substitution.

De même l'aliénation faite par un membre du clergé, est valable à son égard, & ne peut être révoquée que par celui qui, à sont décès, est appélé à succeder à son bénéfice.

L'exemple d'ailleurs ne prouve rien ; l'inter-

diction d'aliéner peut-être déterminée, ou par l'intérêt public, ou par celui des particuliers.

Le troisième a mis en principe que le clergé n'est qu'une profession.

Passons l'expression, c'est moins aux mots qu'aux choses qu'il convient de s'arrêter.

Le clergé profession, a-t-il dit, *existe par la nation, & pour son service*; passons-le de même.

C'est pour l'entretien du culte & le soulagement des pauvres, que les fondations ont été faites; les fondateurs n'ont eu pour but que de consacrer une dépense publique à la décharge de l'état. Le clergé n'est donc qu'administrateur; l'état est donc propriétaire; il est acquitté de tout, en se chargeant des frais du culte & des besoins des pauvres.

Les motifs qui ont déterminé les fondateurs, & le but qu'ils se sont proposés, ne sont pas qu'ils aient donné à la nation, & qu'ils n'aient pas donné à l'église.

Si les fondateurs n'avoient pas donné, l'état auroit été chargé des frais du culte : pour en avoir été libéré, il n'est pas devenu propriétaire des fonds qui ont acquitté sa dette.

L'Etat, en se chargeant des frais du culte, & des besoins des pauvres, reprend une dette acquittée à sa décharge, cette opération écrasante ne lui confère pas la propriété des biens donnés à l'église. Tel un débiteur, dont la dette a été acquittée en fonds par la générosité d'un tiers, n'est point investi en la payant, de la propriété du fonds qui l'avoit libéré.

On a crié contre l'inégalité dans la distribution des biens ecclésiastiques, contre la pluralité des bénéfices; contre l'abus des commendes; contre le luxe & la licence des moines; on a eu raison; c'étoient

c'étoient de grand abus à reformer, qui ne devoient pas porter à abbatre l'arbre par le pied.

On se le dissimuleroit envain ; c'est l'orgueilleuse philosophie, qui, après avoir ébranlé le trône, a ajouté à son triomphe la victoire qu'elle vient de remporter sur la religion.

Mais, dira-t-on, une assemblée de 1200 hommes élus, de tout âge, de tout rang, qui doit être sans passions, & qui ne peut avoir eu d'autres vues que le salut public, a porté le décret du 2 novembre, & paroît ne l'avoir pas regretté.

Et le Roi, le plus juste & le meilleur des hommes, a sanctionné, quand il pouvoit user de son *veto*.

A l'égard de l'Assemblée nationale, le decret a passé à la majorité de 578 voix contre 346.

On a vu dans les papiers publics, que ce qu'on appelle à Paris l'*opinion*, *avoit depuis long-temps décidé ce procès ; & que le jour même de l'ouverture, on annonçoit avec menace la révolution des propriétés ecclésiastiques.*

Ainsi l'Assemblée, dominée par les factieux & les agioteurs, n'a pas été libre.

En ce qui regarde le Roi, toute l'europe sait, que privé de sa liberté depuis le forfait de l'affreuse nuit du 5 au 6 octobre, il accepte & sanctionne tout ce qui lui est présenté. Les détails sont inutiles ; ils rappelleroient des souvenirs honteux & déchirans, *excidat illa dies.*

§. II.

Y a-t-il sureté à acquérir ?

On a vu ;

1°. Que le décret du 2 novembre, n'est ni juste ni utile, & les malheureux effets qu'il doit produire.

2°. Que l'Assemblée nationale, qui n'avoit pas reçu le pouvoir d'opérer cette dangereuse innovation, a incompétamment prononcé.

3°. Qu'elle a été entraînée par l'opinion de Paris, par les cris & les menaces de la multitude assemblée le 2 novembre aux portes de la salle.

4°. Que le Roi n'a pas accepté librement.

Ces considérations seules suffisent, pour inspirer de l'inquiétude à qui sera tenté d'acquérir.

Car le temps des factions & des violences passera, celui de la liberté & de la justice reviendra : & les législatures suivantes, qui auront *nécessairement* le même pouvoir que l'actuelle, en révoquant ce que le travail de la session présente a d'imperfections & d'inconvénients, s'empresseront, pour la conservation de la religion naturalisée dans l'empire, de rendre à Dieu & à l'église les biens qui leur appartiennent.

Si cela n'arrive pas, au moins l'événement est possible & probable : dans le doute, ce seroit une grande imprudence d'acquérir.

Mais si cet événement arrive, rendra-t-on aux acquéreurs leurs capitaux & leurs améliorations ?

L'impuissance de rendre est certaine, on ne rendra donc pas. Qu'arrivera-t-il ? Les créanciers de l'Etat, acquéreurs, redeviendront ce qu'ils étoient : ceux qui auront acquis de leurs deniers, plus malheureux parce qu'ils auront été plus imprudents, deviendront créanciers du trésor public, & leur fortune sera soumise à toutes les variations attachées à de semblables créances.

Si on revient à la justice due au clergé, elle

ſera complette ; on ne l'obligera point à rendre ce qui aura été verſé dans le tréſor national.

1°. Parce qu'il ne devra rien.

2°. Parce que les acquéreurs ne mériteront pas cette faveur.

Voici le développement de ces deux vérités 1°. Un propriétaire violemment dépouillé de ſa choſe, quand il peut la reprendre ou lorſqu'on la lui rend, ne doit rien à l'uſurpateur & à ſes repréſentans : le vendeur doit ſeul indemnité à l'acquéreur.

La vente des choſes ſacrées & du patrimoine de l'égliſe eſt nulle. Leg. 14. cod. *de ſacro ſanctâ eccleſia* novel 7 & 100. *Emi non poſſunt ſacra* leg. 6. ff. de contr. empt. Tel eſt auſſi le vœu des conciles, des ordonnances de nos Rois, & de nos anciens Etats généraux.

On peut vendre le bien d'autrui, mais ſi le maître de la choſe la revendique, c'eſt au vendeur à reſtituer le prix. *Rem alienam diſtrahere quem poſſe, nulla dubitatio eſt, nam emptio eſt & venditio, ſed res emptori aufferri poteſt.* Leg. 28 ff. de contr. emp.

« Mais ſi quelqu'un a vendu une choſe qui ne » lui appartenoit pas.... Il eſt tenu des évictions.... » Le vendeur en cas d'éviction doit être con- » damné envers l'acheteur, à lui reſtituer le prix » qu'il a reçu ». Pothier, du Cont. de vent. tom. 1. pag. 88 & 120.

2°. Qui acquérera aura la conſcience de l'injuſtice du contrat.

Or dans l'ordre de la juſtice naturelle, & ſelon les principes du droit poſitif, qui mériteront encore long-temps la vénération des ſages, l'acheteur

même de bonne foi de la chose usurpée ou volée, doit la rendre au propriétaire, sans pouvoir répéter le prix qu'il a payé. Voir *Bouvot*, verbo *révendication*. *Despesses* des Causes criminelles, *Taisaut* sur la Coutume de Bourgogne ; *Boniface*, *Bardet*, *Coquille*, sur la Coutume de Nevers, arrêt du premier février 1718, au journal des audiences, tome 7. La *Combe*, verbo, *larcin*, l'article 198 de l'ancienne coutume de Bretagne. *Domat* part. 2. liv. 3. tit. 8. somm. 10.

Si l'acheteur de bonne foi ne peut pas répéter le prix qu'il a payé, que doit-on penser de l'acheteur de mauvaise foi, qui en achetant avoit *conscientiam rei alienæ* ?

Celui-là, disent les jurisconsultes, est complice de l'usurpation & du vol, & un vrai receleur ; le prix qu'il a déboursé doit être confisqué. « La » raison en est, dit Pothier, que l'achat que ce » receleur a fait de la chose volée est de sa part » un crime & une complicité du vol. Or, un » contrat criminel ne peut produire d'action. » *Nemo ex proprio dolo & proprio delicto conse-* » *quitur actionem* ; le prix que l'acheteur a payé » pour un tel achat a été payé *ex turpi causa*, » & en ce cas, il n'y a aucune répétition de ce » qui a été payé, *cum dantis æque & accipientis* » *turpitudo versatur* ».

On porte le défi à l'*enragé* le plus délié & le plus fougueux d'entamer ces vérités, qui appartiennent autant au sentiment qu'à la raison.

Qu'on n'argumente pas du silence de la nation. Elle gémit, sans réclamer, parce que toutes ses facultés sont paralisées. Que la force, qui domine l'Assemblée nationale, perde son influence & que l'Assemblée nationale consulte ses re-

369

préſentans, une voix formée de toutes, le fera entendre pour demander la reſtitution des biens de l'égliſe.

O françois, françois ! peuple juſqu'ici ſi juſte & généreux, ouvrez les yeux ? L'honneur & après lui, votre propre intérêt le demandent.

Que deviendra la choſe publique, dira-t-on encore ? Il eſt malheureuſement vrai que le *déficit*, qui, ſuivant que l'a dit l'ancien miniſtre des finances, pouvoit être comblé ſans injuſtices & ſans violences, eſt prodigieuſement accru par les écarts, les excès, les déſordres en tout genre, qui, au lieu d'être punis ont preſque par-tout trouvé des éloges.

Ah ! il n'eſt pas moins vrai qu'à l'apparence du retour à la paix, à la juſtice, à la religion de nos peres, au gouvernement de nos peres, aux mœurs de nos peres, aux loix de nos peres, *ſans grace pour aucun abus*, il n'eſt pas un bon citoyen, qui, ne réſervant une portion de ſa fortune que pour ſes premiers beſoins & ſoulager le pauvre peuple, n'abandonne le reſte à ſon infortunée patrie.

Pauvre patrie ! jamais ton nom ſacré n'a été autant chanté que de nos jours, & jamais tu n'as éprouvé autant de maux que de nos jours !

Pauvre peuple ! jamais on ne t'a autant parlé de ton bonheur que de nos jours, & jamais ta misère, qui va s'accroître encore, ne fut plus grande. Le temps approche où tu pouſſeras de profonds ſoupirs ſur les excès auxquels tu t'es abandonné, parce que tu y as été pouſſé, où tu reconnoîtras l'injuſtice, la déraiſon & la démence des idées antiſociales qu'on t'a inſpirées : ce bienheureux moment arrivé, que

628
378

le seul sentiment qui t'agite alors soit celui de l'amour pour ton Roi & ton pays ; & surtout, en reconnoissant, pour tes amis nécessaires, ceux qu'on t'a fait inhumainement persécuter, ne te souviens du passé que pour plaindre les erreurs de ceux qui se disoient tes bienfaiteurs & t'ont égaré, les consoler & adoucir les remords qui feront le tourment de leur vie.

Délibéré à Rouen, par nous Avocats au Parlement, ce 2 novembre 1790.

DOMAT, *syndic.*
POTHIER.
BARDET.
BONIFACE.
F. LINDINBROG.
FONTANON.
ECCARD.
GUENOIS.
FURGOLE.
Guy COQUILLE.
François & Pierre PITHOU.

A PARIS, 1791.
Chez tous les Libraires.